

Firmato il 21 gennaio 1999
In vigore dal 15 aprile 1999 ex art. 5

Avenant
aux conventions diplomatiques des 14 mai et 8 septembre 1828
ainsi qu'à l'avenant du 4 mai 1974 entre le Saint-Siège et la France
relatifs à l'église et au couvent de la Trinité-des-Monts

Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II et le Président de la République française ont chargé respectivement S.E.R. le Cardinal Angelo Sodano, Secrétaire d'Etat, et M. Jean Guéguinou, Ambassadeur de France près le Saint-Siège, de concerter et stipuler les clauses appropriées d'un avenant aux conventions diplomatiques des 14 mai et 8 septembre 1828 entre le Saint-Siège et la France ainsi qu'à l'avenant du 4 mai 1974 relatifs à l'église et au couvent de la Trinité-des-Monts.

Vu les conventions diplomatiques des 14 mai et 8 septembre 1828, et vu l'avenant du 4 mai 1974 entre le Saint-Siège et la France relatifs à l'église et au couvent de la Trinité-des-Monts;

Souhaitant rappeler leur attachement au caractère français du domaine de la Trinité-des-Monts et à son expression séculaire;

Soucieux de faciliter l'accomplissement par la Société du Sacré-Coeur de Jésus du projet éducatif défini en 1828 lors de l'établissement d'un collège et précisé pour l'enseignement de la langue et de la diffusion de la culture françaises, par un avenant en 1974;

Desireux de conforter la mission d'accueil confiée à la Société du Sacré-Coeur de Jésus à la veille de l'Année Sainte de 1975 et de permettre son

développement dans la perspective du Grand Jubilé de l'An 2000;

Convaincus de la nécessité de respecter la vocation du domaine de la Trinité-des-Monts et de lui donner une destination conforme au vœu de ses concédants;

Constatant l'intérêt d'un élargissement du rôle et des compétences du Recteur de l'église de la Trinité-des-Monts;

Les deux Commissaires dûment autorisés sont convenus des clauses et stipulations suivantes:

Article 1

A fin de faciliter le fonctionnement de l'Institut de la Trinité-des-Monts tant dans le respect de sa vocation initiale, qu'au service de la diffusion de la langue et de la culture françaises, les religieuses de la Société du Sacré-Coeur peuvent, avec l'accord des Parties, faire appel à des religieuses françaises ou d'expression française appartenant à d'autres instituts de vie consacrée ou à des sociétés de vie apostolique.

Article 2

1. Un Centre d'Accueil est établi dans les bâtiments de l'Institut du Sacré-Coeur de la Trinité-des-Monts.

Au service des pèlerins français d'expression française, il reçoit prioritairement des groupes de jeunes et des familles.

Sa gestion est assurée par la communauté des Religieuses du Sacré-Coeur de la Trinité-des-Monts.

2. Dans le but de faciliter le fonctionnement du Centro d'Accueil, un Conseil d'Etablissement est mis en place. Présidé par l'Ambassadeur de Franco près le Saint-Siège, ce Conseil est composé de représentants du Saint-Siège, de la Supérieure Générale de la Société du Sacré-Coeur de Jésus, de la Mère Supérieure de la Communauté des religieuses du Sacré-Coeur de la Trinité-des-Monts, du Recteur de l'église de la Trinité-des-Monts, ainsi que de représentants des Pieux Etablissements de la Franco à Rome et à Lorette et de l'administration du Centro.

3. Instance de concertation et de communication, ce Conseil d'Etablissement suit le bon déroulement des activités d'accueil et se réunit au moins deux fois par an. Il approuve le règlement intérieur du Centro et adopte le projet d'établissement. Il se prononce sur le budget prévisionnel annuel et sur le bilan de chaque exercice financier. Il est saisi des questions d'hygiène et de sécurité ainsi que de tout autre sujet d'intérêt commun.

Article 3

1. Les obligations prévues à l'article 2 de l'avenant du 4 mai 1974 demeurant inchangées, le Recteur de la Trinité-des-Monts dispose librement de l'église de la Trinité-des-Monts pour l'exercice de son ministère sacerdotal avec une disponibilité particulière pour les pro

jets pastoraux inscrits dans le cadre du Grand Jubilé de l'An 2000.

Il se tient à la disposition de la Communauté des religieuses du Sacré-Coeur de la Trinité-des-Monts en vue de lui apporter son concours pour l'animation spirituelle du domaine.

Il veille à tenir régulièrement informées les Parties des conditions d'exercice de sa mission.

2. Le Recteur de l'église de la Trinité-des-Monts est nommé par l'Ambassadeur de Franco près le Saint-Siège, avec le consentement de la Secrétairerie d'Etat -Section pour les Relations avec les Etats- et après consultation de la Supérieure Générale de la Société du Sacré-Coeur de Jésus.

Le Recteur de l'église de la Trinité-des-Monts est régi par le même statut que les autres recteurs des églises relevant des Pieux Etablissements de la Franco à Rome et à Lorette.

Il peut être assisté dans sa mission par un chapelain, de nationalité française, nommé sur sa proposition, par l'Ambassadeur de Franco près le Saint-Siège.

Le Recteur de l'église de la Trinité-des-Monts et le chapelain ont leur résidence sur le domaine de la Trinité-des-Monts.

Article 4

Les modalités d'application des articles 2 et 3 du présent avenant seront fixées par voie d'échange de lettres entre l'Ambassadeur de Franco près le Saint-Siège et la Supérieure générale de la Société du Sacré-Coeur de Jésus, le Saint-Siège étant informé.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur après notification réciproque à l'autre partie, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises pour sa ratification ou son approbation.

La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

En foi de quoi, les signataires, dûment habilités à cet effet ont signé

le présent avenant, fait en double exemplaire, chacun faisant également foi.

Fait à Rome, le 21 janvier 1999.

Pour le Saint-Siège
Angelo Cardinal Sodano
Secrétaire d'Etat
Pour la Trance
Jean Gueguinou
Ambassadeur de France